

NEWSLETTER

INEXAGRI

N°14 - Février 2018

AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO :

**COOPÉRATIVES
AGRICOLLES,
NOUVEAUX MODÈLES
DE STATUTS :
MORCEAUX CHOISIS**

**CONVENTIONS
RÉGLEMENTÉES DANS
LES COOPÉRATIVES
AGRICOLLES -
PRÉCISIONS**

**ENSEMBLE DES
DOCUMENTS ANNUELS
À TRANSMETTRE AU
HCCA : DE NOUVELLES
OBLIGATIONS**

ÉDITO

Joyeux Anniversaire !

Notre association fête cette année ses 15 ans. Quinze années de débats et d'échanges entre professionnels du droit et du chiffre sur des sujets techniques, sur l'actualité législative et réglementaire du monde agricole et plus particulièrement sur la coopération agricole ; ceci afin de contribuer (modestement) à l'élaboration de la doctrine professionnelle et à l'enrichissement mutuel de ses adhérents.

La publication des nouveaux modèles de statuts des coopératives agricoles conduit notre association à de nouveaux débats et réflexions. Claudine Martin et Philippe Fourquet traitent, dans leur article, de trois points spécifiques et sensibles qui posent problème et qui vont rendre la mise à jour des statuts des coopératives agricoles plus complexe.

Par ailleurs, suite aux nouvelles obligations de transmission de la documentation destinée au Haut Conseil de la Coopération Agricole, Laurence Zermati revient, dans Le Saviez-Vous, sur les informations à fournir à cet organisme.

Enfin, Jean-Sébastien Hopp nous rappelle les conséquences, pour les coopératives agricoles, des quelques aménagements apportés par les textes au régime des conventions réglementées.

L'association INEXAGRI souhaite à ses lecteurs une excellente année 2018.

Christophe Douzon



INEXAGRI,
une association
au service des
coopératives agricoles

COOPÉRATIVES AGRICOLES, NOUVEAUX MODÈLES DE STATUTS MORCEAUX CHOISIS...



De nombreuses évolutions législatives et réglementaires étant intervenues depuis les derniers arrêtés de 2008 et 2009, la mise à jour de nouveaux modèles de statuts devenait à l'évidence urgente.

L'arrêté du 28 avril 2017 vient répondre à ce besoin ; besoin d'autant plus important que, compte tenu du dispositif spécifique des modèles de statuts obligatoires, les coopératives agricoles étaient dans l'impossibilité, de leur propre initiative, de mettre en conformité leurs statuts avec les dispositions législatives et réglementaires nouvelles.

Dans la perspective des prochaines assemblées générales extraordinaires qui vont se tenir pour mettre à jour les statuts des coopératives agricoles, il nous a semblé utile d'attirer votre attention sur un certain nombre de points qui, aujourd'hui, interrogent.

RADIATION : QUEL SORT RESERVER AU CAPITAL NON RECLAME ?

Face à la confusion des textes sur la radiation (art 11 bis des statuts et R 522-8-1 du CRPM) et des divers commentaires relatifs à la prescription dans lesquels on peut lire une chose et son contraire, la prudence conseillera aux coopératives qui procèdent à la radiation d'associés coopérateurs dont elles ont perdu la trace de veiller, a minima, à prendre une décision de radiation, non seulement du fichier des associés coopérateurs mais aussi, et d'abord, de radiation de la coopérative elle-même.

Sans notamment une décision claire de sortie de la coopérative exprimant une radiation de celle-ci conformément à la loi ESS (que ne contredit pas l'article de nature législative L 521-3 g du CRPM modifié par l'article 45 de cette même loi), les coopératives concernées semblent demeurer exposées à une grave incertitude quant à la nature et

à la durée de la prescription ainsi que, par voie de conséquence, quant à la personne bénéficiaire.

La loi ESS a introduit la faculté de radiation de la coopérative pour toute société revêtant cette forme. En imposant que soient fixées par les statuts « *les conditions d'adhésion, de retrait, de radiation et d'exclusion des associés coopérateurs* », cet article du CRPM modifié par la loi ESS vise, à n'en pas douter, la fixation des conditions d'entrée dans la coopérative (l'adhésion) ou de sortie de la coopérative (le retrait, l'exclusion ou la radiation de celle-ci).

Face à des montants qui peuvent être significatifs, l'enjeu est simple mais de taille : la coopérative peut-elle être bénéficiaire des sommes qui ne seraient pas réclamées suite à radiation du fichier sans qu'il y ait eu décision expresse de sortie ou de radiation de la coopérative ? Aucun texte ne répond au risque de qualification éventuellement susceptible d'être retenue de sommes « *en déshérence* », ou de simple mesure de sortie du fichier sans garantie procédurale de capital « *dormant* » avec, à la clef, la prescription trentenaire et ce au profit de l'Etat.

La prescription trentenaire au profit de l'Etat n'est certes pas l'objectif du décret et des modèles de statuts homologués, si on en juge ne serait-ce que par le contenu de la note de commentaire n° 55 communiquée en annexe de l'article 11 bis des statuts par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) qui y exprime sa doctrine (cf. site JURICOOP).

Il y est affirmé une prescription extinctive de cinq ans au visa de l'article 2224 du Code civil, c'est-à-dire au profit de la coopérative.

Au vu de cette note, la coopérative deviendrait propriétaire de ces sommes une fois les cinq ans révolus ; cependant, sans sécurisation juridique ne serait-ce qu'a minima, le commentaire en question pourrait avoir valeur de vœu pieux.

Subsidiairement, le paragraphe des statuts sur l'information de l'associé coopérateur radié ne manque pas de saveur, ce dernier étant censé n'être pas joignable. Il en est de même de la mention du dernier paragraphe de l'article R 522-8-1 du CRPM relative à l'obligation de publication d'un avis dans un journal d'annonces légales, ce dans l'hypothèse où l'associé coopérateur ne serait pas joignable ; cela pourrait laisser penser que le correctif apporté par le décret

de décembre 2016 à celui d'octobre - qui substitue l'impossibilité de joindre l'associé coopérateur à l'inactivité de ce dernier - n'est peut être pas allé jusqu'au bout du raisonnement.

MUTATION D'EXPLOITATION : QUID DU REFUS DE L'ADMISSION DU SUCCESEUR ?

En cas de mutation d'exploitation et suite à transfert de droit des parts d'un associé coopérateur, le nouvel exploitant succède aux droits et obligations de son auteur dans la coopérative.

Dans la précédente version du Code rural et de la pêche maritime, partie « R », postérieurement à la mutation dénoncée par le cédant dans les trois mois, le conseil d'administration avait la faculté de ne pas admettre l'adhésion du successeur en respectant la procédure : décision motivée prise dans le mois qui suit la dénonciation, au quorum des 2/3 de ses membres, à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents (art. R 522-5 du CRPM). L'article 18 des statuts reprenait ce formalisme dorénavant supprimé de l'article R 522-5 du CRPM par le décret du 21 décembre 2016 afin de laisser place à la seule rédaction statutaire (art. L 521-3 g du CRPM modifié par la loi ESS du 31 juillet 2014).

Il appartiendrait désormais aux statuts seuls, selon paraît-il le Conseil d'Etat, d'organiser le processus d'entrée et de sortie des associés de la coopérative.

La nouvelle rédaction de l'article R 522-5 du CRPM pose ainsi pour les mutations d'exploitation le principe de substitution du nouvel exploitant à son prédécesseur sous réserve d'un alinéa qui dispose que :

« *L'admission du nouvel exploitant peut être refusée dans les conditions prévues par les statuts* ».

Qu'entend-on par là ?

- Il n'y a de liberté de rédaction statutaire que celle que veut bien accorder l'arrêté d'homologation aux coopératives agricoles.
- Du fait de la conjugaison de ce glissement textuel du CRPM aux statuts et du pouvoir du Ministre de l'agriculture d'établir l'arrêté d'homologation des statuts, ledit arrêté peut, relativement à l'adhésion, au retrait, à la radiation et à l'exclusion des associés coopérateurs, être créateur

de droit.

- L'on peut s'interroger sur le sens précis à donner au terme « conditions » de l'article R 522-5 du CRPM.
- L'arrêté d'homologation des statuts est censé reprendre l'ensemble des dispositions résultant des modifications législatives et réglementaires intervenues auxquelles renvoie le commentaire n° 75 du HCCA annexé : « Cf. art R 522-5 du CRPM ».

A lire l'article 18 des statuts 2017 dont la rédaction est rigoureusement identique à la précédente, il ne s'agit que du glissement d'un support à l'autre.

A lire les écrits de commentateurs parties prenantes aux évolutions, l'esprit serait à l'aménagement et à l'ouverture sur le « *droit au refus* » du successeur même si les critères ne sont pas évidents [Revue de droit rural septembre 2017 « *Dernières modifications des dispositions réglementaires relatives aux sociétés coopératives agricoles* » p.31 § C. « *Non admission* », par Samuel Crevel].

Les coopératives en quête de solutions pour pallier notamment l'inadaptation du texte à l'évolution du sociétariat (aujourd'hui couramment sous forme sociétaire) qui utiliseraient le nouveau dispositif du CRPM en ajoutant, par exemple, dans l'article 18, des critères de refus possibles du successeur, se verraient-elles sanctionner (HCCA, révision, tribunaux...) pour défaut de conformité de leurs statuts aux modèles, quand bien même les critères choisis seraient susceptibles d'être considérés « objectifs » et « non discriminants » [Revue de droit rural septembre 2017, article précité] ?

SUPPRESSION DE LA CLAUSE DE VARIABILITE, UNE EPEE DE DAMOCLES

La variabilité du capital remonte à l'ancienne loi de 1867, dont le titre III « *Dispositions particulières aux sociétés à capital variable* » a été, d'un point de vue historique, la loi coopérative avant qu'il n'y eût une loi coopérative en 1947 car, au départ, il s'agissait en fait de traiter des « sociétés de coopération ».

Son objet : autoriser et rendre fluides, par la progression à la hausse du capital ou son remboursement, l'entrée ou la sortie d'associés (retrait et exclusion institués par ladite loi) sans AGE, sans modification des statuts et sans formalités de dépôt et publicité, à condition que le principe en soit prévu par les statuts (art 48 de ladite

loi, devenu en 2000 art L 231-1 C.com. - qui désormais écarte les SA sauf coopératives) et tout en donnant des gages de sécurité juridique (responsabilité quinquennale).

Dans les sociétés fonctionnant sous le régime de la variabilité du capital se côtoient ainsi deux catégories d'augmentations dont seule la première obéit au droit commun : les augmentations classiques de capital touchant tous les associés, soumises à l'AGE par la volonté de la loi, et les augmentations inhérentes à la variabilité qui ont été créées pour elle ; la variabilité permet de faire diminuer ou augmenter constamment le capital, soit par des reprises d'apports consécutives à retrait d'associés dont elle institue la possibilité (ou des reprises partielles d'apports), soit par des versements successifs d'associés ou des entrées nouvelles.

Les deux modalités, non exclusives l'une de l'autre, visent des situations distinctes. Il n'y a pas lieu a priori de vouloir les assimiler ou opposer, à condition de bien préciser dans tous les actes et documents sociaux cette modalité particulière qu'est la variabilité.

Aujourd'hui, cette variabilité, qui appartient à la culture de la coopération et qui est parfois obligatoire comme dans les coopératives agricoles auxquelles elle est consubstantielle, heurte la logique des sociétés dites de droit commun à capital fixe, sur le tissu desquelles elle a été greffée presque accidentellement.

Il faut lui reconnaître quelques aspects contradictoires.

Le problème qui nous préoccupe tient au fait qu'une brèche avait été introduite dans le système par la création d'un plafond. Les sociétés à capital variable ne sont pas des sociétés autonomes. La doctrine s'accordait à considérer que, bien que la variabilité constitue une règle spéciale qui l'emporte, les sociétés à capital variable devaient, pour leur fonctionnement, insérer dans leur clause statutaire de variation du capital un plafond de variation ou un maximum autorisé par l'AGE pour l'admission des associés. Ce pouvait être de renvoyer à l'AGE la décision d'augmentation nonobstant le défaut de texte en ce sens, à distinguer de sa réalisation pratique, œuvre du conseil d'administration.

L'article L 231-1 C.com (ancien art. 48 de la loi de 1867, sans changement) semble compris, non plus comme donnant les pleins

pouvoirs pour faire varier le capital dans les limites du chiffre statutaire à l'organe d'agrément des admissions ou retraits, mais comme un dispositif dérogatoire au droit commun de la fixité qui resterait le référentiel, et donc comme une délégation de pouvoirs accordée à cet organe par l'AGE dans les limites qu'elle fixe. Sans délégation de l'AGE, le jeu de la variabilité disparaîtrait, l'AGE reprenant son empire, même en société à capital variable.

Le 6 février 2007, la Cour de cassation emboîtait le pas à ce mouvement, faisant selon certains œuvre créative dans une affaire qui n'avait en réalité rien à voir avec la variabilité puisque, même si la société était à capital variable (SICA), l'opération effectuée consistait en une augmentation de capital de droit commun.

Une telle clause de maximum autorisé figurait depuis toujours dans les statuts types des coopératives agricoles. Pour contrer les effets de la jurisprudence de 2007, le législateur est intervenu en 2008 en modifiant l'article 7 de la loi de 1947 qui régit les coopératives en général, pour préciser l'absence d'obligation de mentionner un maximum dans leurs statuts.

Puis l'arrêté de 2017 a supprimé la clause des modèles de statuts des coopératives agricoles, facultative depuis 2009 et désormais interdite. Fallait-il aller jusque-là et l'arrêté du Ministre a-t-il réellement été pris en connaissance de cause ? La suppression n'avait rien de nécessaire, et comment ne pas redouter l'insécurité juridique dont elle est porteuse face à un arrêt malgré tout revêtu de lettres de noblesse, largement relayé, et aux avis qui ont pu être émis...

Entre deux maux, maintenons cette clause de l'article 15 al 2, non contraire au statut coopératif, afin de contrer toute velléité d'action contentieuse en nullité d'adhésions.

En conclusion, ces morceaux choisis montrent que la mise à jour des statuts, pour se conformer aux nouveaux modèles homologués, n'est jamais vraiment une simple opération matérielle de mise en conformité et peut soulever, sur certains points, des interrogations pouvant être lourdes de conséquences.

Les commentaires apportés à ce jour ont plutôt généré davantage de questions que de réponses.

Claudine Martin et Philippe Fourquet

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES DANS LES COOPÉRATIVES AGRICOLES - PRÉCISIONS

L'ordonnance du 31 juillet 2014 et le décret du 15 mai 2015 ont apporté quelques aménagements au régime des conventions réglementées dans les sociétés anonymes, aménagements qui ne sont pas sans conséquences pour les coopératives agricoles. Ces mesures prévoient notamment :

- **L'exclusion** du périmètre de la procédure des conventions réglementées **des conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient 100 % du capital de l'autre** ; ainsi, les conventions conclues entre une société coopérative agricole et une autre société dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital ou presque, ne sont plus réglementées.
- **L'obligation**, pour le conseil d'administration(ou de surveillance) de la coopérative, **de motiver** les décisions par lesquelles il autorise la conclusion des conventions réglementées ; cette motivation justifiant de l'intérêt de la convention pour la société doit désormais être également communiquée au commissaire aux comptes. Il est à noter que le commissaire aux comptes reprend dans son rapport spécial, à l'identique, la motivation retenue par le conseil.
- Un **réexamen annuel** par le conseil d'administration des conventions réglementées antérieures qui se poursuivent ; ce réexamen n'est cependant pas prévu pour les conventions qui existaient antérieurement à l'application de l'ordonnance.

Précisons également que, dans les coopératives agricoles comme dans les sociétés d'autres formes juridiques, le renouvellement par tacite reconduction d'une convention ancienne constitue une nouvelle convention.

Jean-Sébastien Hopp



LE SAVIEZ-VOUS ?

ENSEMBLE DES DOCUMENTS ANNUELS À TRANSMETTRE AU HCCA : DE NOUVELLES OBLIGATIONS

En application de l'article R. 525-8 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) modifié par le décret n°2016-1401 du 18 octobre 2016 - art. 6, les sociétés coopératives agricoles et les unions de coopératives agricoles doivent, chaque année et dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, transmettre au Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) des documents dans un « Dossier Annuel de Contrôle ».

Ces nouvelles obligations de transmission de documentation sont destinées à permettre au Haut Conseil d'assurer son rôle de contrôle sur les coopératives agricoles et leurs unions, tel que défini par l'article R.525-6 du CRPM.

Un guide des formalités a ainsi été établi en novembre 2016 pour aider et orienter les coopératives dans leurs démarches auprès du HCCA. Le Chapitre II traite des informations à communiquer en cours de vie sociale et notamment après l'approbation des comptes annuels.

PIÈCES À FOURNIR

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Copie intégrale du PV de l'AGO qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé.
- Copie des comptes annuels comprenant bilan, compte de résultat et annexe.
- Copie du rapport aux associés.
- Copie, le cas échéant, des comptes consolidés ou combinés comprenant bilan, compte de résultat et annexe.
- Copie, le cas échéant, du rapport sur la gestion du groupe.
- Copie des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

Toutes ces pièces doivent être certifiées conformes par le président du Conseil d'Administration ou son représentant.

INFORMATIONS À COMMUNIQUER

Il convient également de transmettre un extrait KBis à jour des décisions de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes, ou bien les informations suivantes :

- Nom et prénom des administrateurs.
- Nom et prénom du directeur.
- Nom et prénom des personnes autorisées à signer pour la société.
- Nom, prénom et adresse des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

FICHE À COMPLÉTER

Nombre d'associés coopérateurs (art. R.522-2 du CRPM)	
Pour les Unions : nom des coopératives adhérentes	
Nombre de participations détenues	
Dont nombre de filiales à +50% du capital	
Effectif de la coopérative/union	
Effectif des filiales à + 50 % du capital	
Liste des marques déposées	

MODALITÉS D'ENVOI

Le HCCA privilégie une transmission par courriel (secretariat-general@hcca.coop) au format PDF, après signature de certification du président. Le courrier d'accompagnement précisera la dénomination, le n° SIRET et le n° d'agrément de la coopérative déclarante.

Laurence Zermati